

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°13

Réunion du :	19 mai 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Réserve technique

Match n°55386459 : BOUAYE FC / LES SABLES VF – Régional 2 U17 du 09.05.2026

Les faits

Réserve technique déposée par le club de LES SABLES VF, indiquant notamment : « Lors de la fin du match, Mr Rousseau Axel est rentré au vestiaire avec ses joueurs. Il s'est adressé à ses joueurs devant la porte de son vestiaire et c'est à ce moment-là que l'arbitre a adressé verbalement un carton rouge pour Mr Axel Rousseau. Le carton rouge n'a pas été sorti de la poche de l'arbitre. Mr Axel Rousseau n'a en aucun cas adressé des propos grossiers envers l'arbitre. »

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique porte sur une décision d'exclusion prise par l'arbitre à l'issue de la rencontre, alors que les joueurs étaient rentrés aux vestiaires,

Considérant que la réserve ne vise donc pas une décision arbitrale intervenue pendant le déroulement du jeu ni à l'occasion d'un arrêt de jeu au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL,

Considérant qu'une décision prise après la fin de la rencontre et en dehors du déroulement du jeu ne relève pas du champ d'application des réserves techniques prévu par l'article précité,

Considérant dès lors que la contestation formulée ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de réserve technique,

Considérant enfin que les éléments évoqués dans la réserve concernent les circonstances d'une mesure disciplinaire et l'appréciation du comportement reproché à M. Axel ROUSSEAU,

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

